

Ordonnance

sur

l'acquittement du matériel de chemin de fer.

(Du 12 mai 1882.)

Le conseil fédéral suisse,

en application des dispositions du tarif B annexé au traité de commerce avec la France du 23 février 1882 ;

en modification de l'ordonnance arrêtée par le conseil fédéral sous date du 22 janvier 1875 (Rec. off., nouv. série, I. 423), en exécution de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 419) concernant l'acquittement du matériel de chemin de fer,

arrête :

La perception des droits de péages sur le matériel de chemin de fer aura lieu, à dater du — mai 1882 d'après les dispositions suivantes :

I. Rails.

Rails ordinaires et rails pour voies de service	Par q.
	fr. —. 60

Ce droit est applicable à tous les rails sans exception. Pour ceux destinés au *premier éta-* °

Par q.

blissement de chemins de fer publics, la Direction générale des péages remboursera les droits perçus. A cet effet, il y aura lieu de transmettre à la Direction d'arrondissement de péages où a eu lieu l'acquittement les pièces justifiant celui-ci, accompagnées d'une attestation de l'administration de chemin de fer que cela concerne (voir plus bas formulaire n° 1). Après l'échéance de chaque mois, la Direction d'arrondissement fait parvenir à la Direction générale des péages les demandes de cette nature qui lui auront été soumises durant le mois écoulé.

Rails à engrenage (crémaillères) . . . fr. 3. —

II. Pièces servant à fixer les rails.

Traverses en fer, comme les rails . . .	fr. — 60
Plaques ou selles d'assise et coussinets pour la voie	» 2. 50
Eclisses et tirants	» 3. —
Crampons et boulons d'éclisse (vis et écrous d'éclisse)	» 3. —

Pour les crampons et boulons d'éclisse (vis et écrous d'éclisse), il faut, lors de l'acquittement de chaque envoi, produire une déclaration de l'administration de chemin de fer intéressée (voir formulaire n° 2), qui en constate la destination pour un chemin de fer public. Dans le cas où le déclarant ne peut pas produire immédiatement une telle justification, il lui est accordé, sous réserve d'une amende d'ordre, un bref délai fixé en tenant compte des circonstances, durant lequel l'acquittement demeure en suspens.

III. Appareils d'évitement et de croisement de voie.

	Par q.
Aiguilles et croisements	fr. 3. —
Pointes de cœur en fonte de fer importées isolément	» 2. 50

VI. Plaques tournantes et chariots mobiles.

Plaques tournantes et chariots de service .	fr. 4. —
Roues et essieux, montés; roues en fer forgé; essieux	» 4. —
Roues en fonte de fer montées	» 4. —

V. Locomotives et tenders . . . fr. 4. —

VI. Parties de locomotives . . . fr. 4. —

Sont compris sous cette désignation :

Chaudières,
Pistons,
Cylindres,
Bielles,
Entretoises et tiges en cuivre pour dites,
Toutes autres parties de nature à être qualifiées parties de machines,
Roues et essieux,
Roues montées en fer forgé ou en fonte d'acier,
Essieux,
Bandages,
Tampons de choc et faux tampons,
Plaques de garde,
Boîtes à roues,
Coussinets en bronze,

Par q.

Ressorts de traction, de choc et de suspension,
 Crochets de traction,
 Tendeurs,
 Freins,
 Cadres pour locomotives.

Parties de même nature en fonte de fer. . . fr. 4. —

**VII. Ponts en fer, passés ou non
 en couleur » 3. —**

Sont compris dans cette disposition seulement les ponts à rails. De tels ponts doivent être accompagnés d'une attestation de l'administration du chemin de fer que cela concerne, constatant qu'il s'agit bien d'un pont à rails. Il en est de même de la destination des écrous et rivets dont il est question ci-après (voir formulaire n° 3).

Pièces en fer ébauchées » 3. —

Vis et rivets » 3. —

Autres parties suivant la nature de la marchandise, en conformité du tarif général des péages.

VIII. Wagons de chemin de fer.

Ad valorem.

Wagons à voyageurs. 8 %

Fourgons, wagons à marchandises, wagons de terrassement et de ballast (wagonets de service) pour chemins de fer et voies de service. 4 %

**IX. Parties de wagons de chemin de fer
de toute espèce fr. 3. —**

Sous cette désignation sont compris :

Roues et essieux montés,
Roues en fer forgé ou en fonte d'acier,
Essieux,
Bandages,
Tampons de choc et faux tampons,
Plaques de gardes et moitiés de plaque de
garde,
Boîtes à roues complètes,
Ressorts de traction, de choc et de suspension,
Crochets de traction,
Tendeurs,
Arbres et leviers de frein,
Chaines de sûreté.

Parties de même nature en fonte de fer excepté

les roues	»	1. 50
Roues en fonte de fer	»	2. 50

Par collier.

X. Coke fr. —. 15

Tous les objets qui ne sont pas compris spécialement dans les désignations ci-dessus doivent être acquittés suivant leur nature, en conformité du tarif général des péages.

Berne, le 12 mai 1882.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

BAVIER.

Le Chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Formulaire n° 1.

La Direction de chemin de fer soussignée certifie par les présentes que les envois de rails ci-après, pour lesquels est requise la restitution du droit d'entrée en conformité de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1874, sont destinés au *premier* établissement de la ligne

Date de l'acquiescement.	Bureau de péages.	Poids.	Nombre.	Montant du droit.	Ligne pour laquelle ils sont destinés.	

Formulaire n° 2.

778

La Direction de chemin de fer soussignée certifie par les présentes que l'envoi ci-après de
. (indiquer s'il s'agit de crampons, de boulons d'éclisses [vis et écrous
d'éclisse]) doit être employé sur son réseau.

Marque.	N°	Poids.	Désignation du contenu de l'envoi.

Formulaire n° 3.

La Direction de chemin de fer soussignée certifie par
 les présentes que l'envoi ci-après, composé de*)

 est destiné à l'établissement d'un pont à rails faisant partie
 de la ligne

*) Indiquer s'il se compose de parties de ponts ou bien de
 vis et rivets taxés à fr. 3. — le q. et visés par l'article VII de
 l'ordonnance.

Ordonnance sur l'acquittement du matériel de chemin de fer. (Du 12 mai 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1882
Date	
Data	
Seite	772-779
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 492

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.